

## **Feuille d'Avis du district de Courtelary**

**Editions du 14 octobre 2022**

### **Délégations**

Dave von Kaenel présidera sa première Assemblée des délégués du Syndicat scolaire Courtelary – Cormoret – Villeret, le mercredi 2 novembre à Villeret. Raphaël Torreggiani participera à l'assemblée générale du SASC le jeudi 10 novembre à Courtelary.

### **Péréquation financière**

Nous avons reçu les décisions du canton en rapport avec la LPFC. Pour la prestation compensatoire due au titre de la réduction des disparités, nous allons dépenser 43'907 francs alors que le budget prévoyait une dépense de 91'458 francs ; pour la prestation complémentaire accordée aux communes supportant des charges géotopographiques excessives, nous allons recevoir une somme de 128'293 francs alors que le budget prévoyait 129'000 francs ; pour la prestation complémentaire accordée aux communes supportant des charges sociodémographiques, nous allons recevoir 13'138 francs alors que le budget prévoyait 15'500 francs.

### **PAE des Faverges**

Les travaux en rapport avec le Plan d'aménagement des eaux des Faverges sont terminés, le procès-verbal de réception de l'ouvrage mentionne « aucun défaut ».

### **Taxe des chiens**

Si vous êtes propriétaire d'un nouveau de chien vous devez impérativement le déclarer. Pour cela nous vous invitons à passer au guichet de l'administration communale. Pour rappel, la taxe sur les chiens coûte, par chien, 40.- francs de base plus 2.- francs pour la plaquette.

### **Allocations**

Nous vous rappelons une dernière fois que les bons des allocations familiales communales sont à échanger à l'administration communale jusqu'au 31 octobre prochain, dernier délai ! N'attendez pas le dernier moment pour venir retirer les rouleaux de sacs à poubelles auxquels vous avez droit.

### **Plantations et clôtures le long des routes**

Les riverains d'une route sont priés de prendre note des dispositions suivantes concernant les routes publiques:

1. Les arbres, buissons et plantations situés trop près des routes ou qui surplombent l'espace réservé à la chaussée mettent en danger non seulement les usagers de la route, mais également les enfants et les personnes adultes qui, quittant des endroits masqués à la vue, s'engagent soudainement sur la chaussée. Afin d'éviter de tels dangers pour la circulation, la loi du 4 juin 2008 sur les routes prescrit entre autres:

- Du côté de la route, les haies, buissons et plantations doivent être à une distance de 50 cm au moins du bord de la chaussée. Les branches ne doivent pas s'avancer dans le gabarit d'espace libre fixé à une hauteur de 4,50 m au-dessus des routes et de 2,50 m au-dessus des chemins pour piétons et des pistes cyclables.

- L'effet de l'éclairage public ne doit pas être gêné.

- Aux points dangereux le long des routes publiques et des itinéraires cyclables, en particulier dans les virages, au sommet des côtes, aux bifurcations et croisements, aux passages à niveau, la visibilité ne doit pas être gênée par des plantations à hautes futaies de tout genre ou par des branchages; c'est pourquoi, un espace latéral suffisant, adapté à la situation des lieux, sera maintenu libre.

- Les clôtures en fil de fer barbelé dépourvues d'un dispositif de protection suffisant doivent être aménagées à une distance d'au moins 2 m de la limite de la route.

- Demeurent réservées toutes autres prescriptions communales.

2. Par la présente publication, les riverains des routes sont priés de procéder à l'élagage des arbres et autres plantations à la hauteur utile prescrite jusqu'au 11 novembre 2022. Par inobservation des présentes dispositions, le Conseil municipal se verrait obligé de faire exécuter ces travaux aux frais du responsable. Pour mémoire, il reste deux tournées planifiées inscrites dans le calendrier 2022, le vendredi 28 octobre et le vendredi 11 novembre.

Aux points dangereux, les arbres, haies vives, buissons, cultures maraîchères et agricoles (par exemple: le maïs et autres céréales) doivent être plantés à une distance suffisante par rapport à la chaussée, ceci pour éviter un élagage ou un fauchage prématuré. Pour tous renseignements à cet effet, voir sous chiffre 4 ci-dessous.

Le propriétaire foncier est tenu d'éloigner à temps tout arbre et grosses branches qui ne résistent pas suffisamment au vent et qui menacent de tomber sur la chaussée. Il est également appelé à nettoyer la surface réservée au trafic du petit bois et des feuilles mortes qui tombent (en automne).

3. Les clôtures en fil de fer barbelé dépourvues d'un dispositif de protection suffisant doivent être déplacées afin de ménager un espace d'au moins 2 m par rapport à la limite de la route.

4. Le Conseil municipal se tient volontiers à disposition pour tous renseignements complémentaires.

### **Analyse de l'eau**

Le dernier rapport d'analyse de l'eau réalisé par RuferLab suite à notre prélèvement du 26 septembre 2022 à la rue des Pontins 15 mentionne les résultats suivants. Température : 14.7°C ; Escherichia coli / germe(s)/100ml : 0 ; Entérocoques / germe(s)/100ml : 0 ; Germes aérobies / germe(s)/ml : 7. Dans le réseau, une eau est considérée comme potable au point de vue bactériologique lorsqu'elle ne contient ni Escherichia coli, ni Entérocoques dans 100 ml et moins de 300 germes aérobies par ml.

Villeret, le 10 octobre 2022

Le Conseil municipal